



Fiche

Réflexe **H**DVSS

Victimes ou témoins de faits de
harcèlement, discriminations
et violences sexistes et sexuelles

Victimes
ou témoins,
ensemble,
nous pouvons
agir !

Comment réagir si je suis **victime** ou **témoin**?

Je ne reste pas seul(e) et j'en parle

.....

Je collecte et conserve des preuves
(mail, SMS, photos, captures d'écran,
etc.) et j'écris un récit si cela est
possible (date, heure, endroit, nom
des témoins, gestes posés, mots
prononcés, sentiments, réactions, etc.)

.....

En tant que témoin, je me tiens
disponible pour accompagner
la victime dans ses démarches et
l'orienter vers les personnes ressources

Vers qui se tourner ?

Le dispositif de lutte contre les faits de harcèlement, discriminations et violences sexistes et sexuelles (HDVSS) de l'Institut Agro Rennes-Angers repose sur les personnes ressources dont les missions sont :

- L'écoute et le recueil du signalement de la victime ou du témoin par des personnes formées ;
- L'orientation vers un accompagnement et un soutien médical et psychologique ;
- L'orientation vers les autorités compétentes pour le traitement des faits ;
- Le suivi de la situation et l'accompagnement de la victime tout au long de la procédure (disciplinaire et/ou pénale)

.....

Pour les étudiantes et étudiants en stage à l'étranger

Il convient de contacter :

- L'ambassade ou le consulat de France
- Le responsable pédagogique du stage
- Le responsable du stage dans l'organisme (s'il n'est pas la personne supposée être à l'origine des faits)

.....

Pour contacter
le dispositif de signalement de
l'Institut Agro Rennes-Angers :

- ✉ stophdvss.etudiant@agrocampus-ouest.fr
- ✉ stophdvss.personnel@agrocampus-ouest.fr

ou le [formulaire de signalement en ligne](#)

Quelle prise en charge ?

Avec l'**accord de la victime ou du témoin**, le dispositif de signalement des violences et des discriminations de mon école peut transmettre le signalement à la direction pour assurer le **traitement disciplinaire de la situation**. La direction peut décider, en lien avec le rectorat si besoin :

- De déclencher une enquête administrative interne ;
- De mettre en place des mesures conservatoires (comme l'interdiction provisoire d'accès au campus) ;
- D'analyser et de traiter des faits à travers l'engagement d'une procédure disciplinaire ;
- De saisir, en fonction de la situation, le procureur de la République (*article 40 du Code de procédure pénale*).

Je pense être victime ou témoin



Oui, c'est un agissement HDVSS

- **Instruit** une procédure disciplinaire
- **Informe** le procureur

Non, ce n'est pas un agissement HDVSS

- **Orienté** vers d'autres services